



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°242/2025/ARCOP/CRS DU 03 OCTOBRE 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DE SAN-PEDRO DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25061016916 (T1072/2025) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES LOCALITÉS SUIVANTES : DAHORO (03) ET DJOBLY (02), RÉGION DE SAN-PEDRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 28 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel enregistré le 28 août 2025 sous le n°2576, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional de San-Pédro dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25061016916 (T1072/2025) portant sur les travaux de construction de cinq (05) logements sociaux dans les localités suivantes : Dahoro (03) et Djobly (02), région de San-Pédro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional de San-Pédro a organisé l'appel d'offres n°AOO25061016916 (T1072/2025) portant sur les travaux de construction de cinq (05) logements sociaux dans les localités suivantes : Dahoro (03) et Djobly (02), région de San-Pédro ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2025 du Conseil Régional de San-Pédro, exercice budgétaire 2025, imputation 9232/2232 est constitué de trois (3) lots à savoir :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction de deux (02) logements sociaux dans la localité de Dahoro ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'un (01) logement social dans la localité de Dahoro ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction de deux (02) logements sociaux dans la localité de Djobly ;

Estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'une irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a, par courriel en date du 28 août 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) notamment la section 11.1 C des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) fait de l'attestation d'immatriculation en tant que Petites et Moyennes Entreprises (PME) délivrée par le Ministère en charge des PME une pièce obligatoire et éliminatoire, ce qui selon lui crée une barrière injustifiée à la concurrence ;

Il explique qu'une entreprise dûment immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Côte d'Ivoire est déjà reconnue comme entité légale locale et son chiffre d'affaires permet de déterminer sa catégorie de sorte que la production de l'attestation d'immatriculation en tant que PME ne doit pas constituer une condition éliminatoire, mais plutôt une pièce complémentaire à produire par l'attributaire lors de la finalisation du marché ;

Par conséquent, il considère que le rejet systématique des offres ne comportant pas ladite attestation viole le principe de transparence et constitue une entrave à la participation effective des entreprises locales ;

Ainsi, il sollicite l'intervention de l'ARCOP afin d'annuler l'appel d'offres concerné en raison de sa non-conformité manifeste avec le Code des marchés publics et d'instruire l'autorité contractante à le relancer, en y retirant l'exigence de l'attestation PME, sous peine de rejet des offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 05 septembre 2025, indiqué que l'appel d'offres n°AOO25061016916 (T1072/2025) dont la séance d'ouverture des plis avait été fixée au 29 août 2025, a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1836 du 29 juillet 2025, mais en raison de difficultés techniques survenues au niveau de l'applicatif SIGOMAP, la séance d'ouverture des plis n'a pas pu se tenir ;

En réponse à la dénonciation anonyme, elle fait préciser que l'exigence de la production d'une attestation d'immatriculation en tant que PME contenue dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) examiné et validé par la Direction Régionale des Marchés Publics de San-Pédro, de la Nawa et du Gbôklê, résulte d'une erreur ;

Ainsi, le Conseil Régional de San-Pédro relève qu'après concertation avec ladite structure de contrôle, il s'avère que la qualité de PME n'est pas un critère d'évaluation des offres, mais plutôt une condition d'attribution des marchés de sorte que conformément à l'article 68.5 du Code des Marchés Publics, l'appel d'offres litigieux fera l'objet d'une dépublication en vue de rectifier la disposition querellée ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°225/2025/ARCOP/CRS du 12 septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation en date du 28 août 2025 introduite par l'usager anonyme devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le plaignant dénonce l'existence d'une disposition du DAO obligeant les candidats à produire une attestation d'immatriculation en tant que PME sous peine de rejet de leurs offres, au motif qu'elle entrave non seulement la participation effective des entreprises locales aux marchés publics, mais également occasionne la violation du principe de transparence ;

Qu'il soutient que l'immatriculation au RCCM et le chiffre d'affaires d'une entreprise étant suffisants pour la détermination de sa qualité de PME, la production de ladite attestation au regard du Code des marchés publics devrait être regardée comme une pièce complémentaire exigible lors de la finalisation de son marché ;

Que de son côté l'autorité contractante affirme que l'exigence de la production d'une attestation d'immatriculation en tant que PME contenue dans le DAO résulte d'une erreur, de sorte qu'après concertation avec la structure administrative de contrôle des marchés publics, ce critère ne comptera pas dans l'évaluation des offres, mais constituera plutôt une condition d'attribution des marchés, tout en précisant que conformément à l'article 68.5 du Code des Marchés Publics, l'appel d'offres litigieux fera l'objet d'une dépublication en vue de rectifier la disposition querellée ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 19.4 du Code des marchés publics, « **Chaque autorité contractante réserve annuellement aux petites et moyennes entreprises une part minimale de trente pour cent (30%) de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens ou de services. La liste de ces marchés doit apparaître dans le plan prévisionnel de chaque autorité contractante.**

Ces marchés sont passés dans le respect des dispositions du présent Code. Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots réservés aux petites et moyennes entreprises. » ;

Qu'en outre, L'article 37 dudit Code prescrit que « ***Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières, et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de***

contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés. » ;

Qu'aussi, l'article 6 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des Petites et Moyennes Entreprises dispose que : « **La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME.**

Une attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret.

Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi. ».

Que par ailleurs, il est également constant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 2 de la loi n°2014-140 précitée, « **L'État peut également, en conformité avec les dispositions du code des Marchés publics réserver exclusivement aux PME, certains marchés publics.** » ;

Qu'il s'infère de ces dispositions qu'il est fait obligation, non seulement à chaque autorité contractante, de réserver au moins trente pourcent (30%) de la valeur prévisionnelle de ses marchés annuels aux PME, puis d'indiquer formellement le détail afférent à ces parts de marchés réservés dans les DAO, mais également à toutes les PME qui souhaitent bénéficier du droit exclusif de participer aux marchés qui leurs sont réservés de faire la preuve de cette qualité en produisant dans leurs offres l'attestation d'immatriculation délivrée par le Ministère en charge des PME, qui est un élément d'appréciation de leurs capacités administratives ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le Conseil Régional de San-Pédro a prévu dans son Plan de Passation de Marché (PPM) pour la gestion 2025 édité dans le SIGOMAP le 19 mars 2025 que l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de cinq (05) logements sociaux dans les localités de Dahoro (03) et Djobly (02), région de San-Pédro sera un marché exclusivement réservé aux PME ;

Qu'en outre, le point 7 de la fiche d'information générale de la Section I relative aux Instructions aux Candidats prévoit une « **Réservation des lots aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales (conformément au Plan de Passation des Marchés (PPM) validé)**

Lots	Désignation du lot	Part réservée aux PME locales	
		Oui ☒	Non ☐
1	Travaux de construction de deux (02) logements sociaux dans la localité de Dahoro.	Oui ☒	Non ☐
2	Travaux de construction d'un logement social dans la localité de Dahoro.	Oui ☒	Non ☐
3	Travaux de construction de deux (02) logements sociaux dans la localité de Djobly.	Oui ☒	Non ☐

NB : Les marchés étant réservés aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales, tout candidat à cet appel d'offres doit produire une attestation d'immatriculation en tant que PME délivrée par le Ministère en charge des PME. » ;

Que par ailleurs, le point IC 11.1 (j) des DPAO a exigé que « **Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :**

(...) ;

16- Les marchés étant réservés aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales, tout candidat à cet appel d'offres doit produire une attestation d'immatriculation en tant que PME délivrée par le Ministère en charge des PME, sinon rejet de l'offre. » ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'utilisateur anonyme fonde sa plainte sur la définition de la PME telle que résultant de l'article 4 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 qui prévoit que constitue une PME « *toute entreprise, productrice de biens et/ou services marchands, qui emploie en permanence moins de deux cents personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas un milliard de francs CFA.* », il demeure incontesté que toute entreprise répondant à cette définition, doit prouver sa qualité de PME, en produisant son attestation d'immatriculation dûment délivrée par le Ministre en charge de la Promotion des PME, afin de bénéficier des avantages liés à cette catégorie d'entreprises ;

Que par conséquent, contrairement aux affirmations de l'utilisateur anonyme, l'exigence de la production de l'attestation d'immatriculation en tant que PME, dont l'absence est sanctionnée par le rejet de l'offre, est plutôt conforme au Code des marchés publics, puisqu'elle permet de mettre en œuvre les dispositions de l'article 37 précité, de sorte que l'autorité contractante n'a commis aucune violation de la réglementation à cet égard ;

Que cependant, il ressort également des pièces transmises par le Conseil Régional, que celui-ci a sollicité et obtenu de la DRMP de San Pedro, la dépublication de l'appel d'offres n°AOO25061016916 (T1072/2025) et sa republication dans le SIGOMAP en date du 18 septembre 2025, après avoir procédé au retrait de l'exigence de l'attestation d'immatriculation des PME contenue dans le DAO ;

Que ce faisant, la dénonciation de l'utilisateur anonyme est devenue sans objet ;

DECIDE

- 1) La dénonciation introduite le 28 août 2025 par l'utilisateur anonyme est déclarée sans objet ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional de San-Pédro, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE